Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
069-216902049-20261022-2026-093-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

Saint-Genis Laval

RÉTROCESSION CONCESSION CAVURNE

DÉCISION N°2026-093

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération 04-2026-028 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, publiée le 14 avril 2026, transmise en Préfecture le 14 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Le 9 octobre 2024, le columbarium B23 du cimetière communal de Saint-Genis-Laval a été concédé pour une durée de 15 ans, pour un montant de 350 euros.

Par courriel du 28 juillet 2026, le concessionnaire a fait part d'un souhait de rétrocession à la commune du columbarium B23.

Le maire demeure libre d'accepter ou de refuser la demande ; et aux termes de la réglementation et de la jurisprudence applicables, la demande de rétrocession doit satisfaire plusieurs concessions :
- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession (le concessionnaire) ;
- la concession doit être vide de tout corps ;
- le concessionnaire ne doit pas réaliser une opération lucrative en rétrocédant sa concession ;
Ces conditions sont satisfaites dans le présent cas.

En cas d'acceptation, la rétrocession doit faire l'objet d'une décision de Monsieur le Maire et du calcul du montant du remboursement, calculé au vu du temps restant à concourir par rapport à la date d'acquisition et d'échéance de la dite concession.

En l'espèce, le concessionnaire s'est acquitté d'une somme de 350 euros pour 15 ans pour le columbarium B23.

Considérant qu'il reste encore 13 années à courir, la somme à rembourser au concessionnaire est de 320€.

Vu les articles L.2122-22, alinéa 8 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°10-2026-094 du Conseil Municipal en date du 8 octobre portant délégation de pouvoirs accordée au Maire ;

Vu le titre de concession délivré le 9 octobre 2024 accordant au concessionnaire le columbarium B23 pour une durée de 15 ans, pour la somme de 350 euros ;

Vu la demande écrite formalisée le 28 juillet 2026, par laquelle le concessionnaire déclare vouloir rétrocéder ladite concession ;

DECIDE

ARTICLE 1er : **D**'autoriser la rétrocession du columbarium B23 à la commune, pour la somme de 320 euros au concessionnaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la Commune et amplification sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 22/10/2026

Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication : **Date de transmission au contrôle de légalité :**
En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.